



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n°2018-28		
Séance plénière du 10/12/18	Objet : projets d'arrêtés préfectoraux de lutte contre les écrevisses non autochtones dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Les projets d'arrêtés de lutte sont soumis pour avis du CSRPN conformément aux articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement. Ces articles prévoient que le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce exotique envahissante. A ce titre, sauf en cas d'urgence, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste des espèces animales exotiques envahissantes pour lesquelles le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation de spécimens vivants sont interdits. Cinq espèces d'écrevisses non autochtones sont listées.

Pour encadrer les captures, la destruction et plus largement la lutte contre les espèces non autochtones d'écrevisses, les DDT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin proposent chacune un arrêté préfectoral visant à encadrer l'activité de la pêche par les pêcheurs professionnels. Cet arrêté, d'une durée de deux ans, est une période transitoire pendant laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire va élaborer un plan de gestion national qui devra être validé par la commission européenne.

Les projets d'arrêté visent une éradication complète des espèces non autochtones sur les nouveaux sites de colonisation, et un contrôle des populations sur les sites où les densités sont élevées.

Concernant le piégeage et la destruction dans les centres spécialisés, ceux-ci sont encadrés de manière stricte (liste des piègeurs et transformateurs autorisés uniquement dans les deux départements) afin d'éviter la propagation de l'espèce.

Ces arrêtés de lutte sont aujourd'hui indispensables dans l'attente du plan de gestion national, afin de gérer les écrevisses capturées lors des opérations de pêche.

Questions au CSRPN

Les projets d'arrêtés préfectoraux de lutte contre les écrevisses non autochtones dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin contribuent-ils à prévenir une implantation évitable des espèces d'Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et Écrevisse de Californie ou Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) ?

Supports de réflexion

- lettre de saisine du CSRPN par la DDT du Bas-Rhin en date du 8 octobre 2018
- lettre de saisine du CSRPN par la DDT du Haut-Rhin en date du 5 octobre 2018 et note de présentation en date du 5 décembre 2018
- projet d'arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département du Bas-Rhin et son annexe 1
- projet d'arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département du Haut-Rhin et son annexe 1
- rapport de Marc Collas, membre du CSRPN

Analyse du CSRPN

L'analyse du dossier fait ressortir différents éléments, tant sur le plan réglementaire que technique.

1 - Aspect réglementaire

L'article 19-2 du règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014 prévoit que « *L'utilisation commerciale d'espèces exotiques envahissantes déjà implantées peut être temporairement autorisée dans le cadre des mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, pour autant que cela soit strictement justifié et que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de leur propagation* ».

Les arrêtés préfectoraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituent donc des mesures transitoires dans l'attente de la rédaction et de la publication des plans de gestion nationaux pour les EEE.

Si les articles L411-5 et L411-6 du Code de l'environnement sont bien visés, ainsi que leurs textes d'application, il aurait été souhaitable de viser l'article L411-8 et la note technique du Ministère en date du 2 novembre 2018, qui encadre les opérations d'exploitation commerciale des « *EEE largement répandues* ».

2 - Aspect technique

Sur la liste des espèces concernées

La demande porte sur 3 espèces d'écrevisses mentionnées sur la liste des espèces préoccupantes du règlement européen :

- L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- L'écrevisse du Pacifique ou signal (*Pacifastacus leniusculus*),
- L'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

Cependant, quatre espèces d'écrevisses nord-américaines sont observées sur le Rhin, en effet l'écrevisse calicot (*Orconectes immunis*) introduite sur le bassin du Rhin dans les années 1990 en Allemagne, a été découverte en France en 2012 dans le département du Bas-Rhin (Collas et al., 2012). Bien que cette espèce ne soit pas mentionnée sur la liste des espèces préoccupantes, elle est considérée par la législation nationale comme une « espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques » (article R-432-5 du CE) et comme une espèce non représentée (Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural).

De même, le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), présent sur le bassin du Rhin, figurant sur la liste des espèces préoccupantes et qui fait l'objet de captures par les pêcheurs professionnels sur le Rhin, n'est pas concerné par cette demande.

Répartition des espèces

La demande n'apporte aucune précision quant à la répartition des espèces sur les lots de pêche des différents pêcheurs professionnels concernés par les prélèvements. En effet, si *Orconectes limosus* est bien l'espèce la plus abondante sur les sites de pêche concernés, *Pacifastacus leniusculus* ne fait l'objet que de captures exceptionnelles et *Procambarus clarkii* est seulement présente aux alentours de Strasbourg, dans des ballastières.

Aspect sanitaire

Toutes les espèces d'écrevisses nord-américaines introduites en France sont porteuses de l'aphanomyose (peste des écrevisses), champignon introduit en Europe en 1860 et qui a causé la disparition de la plupart des populations d'écrevisses natives. Cette pathologie continue d'agir et la dernière mortalité massive a été observée sur la Lucelle, cours d'eau franco-suisse en 2014 (Collas et al., 2015).

Si cet aspect est abordé dans la demande, les mesures proposées doivent être renforcées (désinfection matériel, bottes...), avec absence de transferts de matériels en dehors des lots de pêche...

Méthode utilisée

La méthode utilisée ainsi que les engins de pêche ne sont pas précisés dans la demande. En tout état de cause les engins traditionnels ne permettent qu'un impact limité sur les espèces concernées. Ces engins ne capturent que les sujets adultes (valorisables commercialement) et ne permettent pas d'agir sur l'ensemble des populations. L'impact des prélèvements est donc limité.

Conclusion

Selon les conclusions du Rapport technique de l'UICN intitulé « *La valorisation socio-économique des espèces exotiques envahissantes établies en milieu naturel, un moyen de régulation adapté ?* » (UICN France, 2018), la démarche de valorisation socio-économique n'est pas sans risques pour les milieux naturels et soulève de nombreuses interrogations sur les incidences possibles. Parmi ces questions figurent :

- l'accroissement des risques de dispersion des espèces valorisées,
- le maintien volontaire de ces espèces dans les sites colonisés lorsqu'elles deviennent un enjeu commercial.

Des précautions doivent donc être mises en œuvre au travers des arrêtés préfectoraux.

Avis du CSRPN

La réponse à la question posée au CSRPN : « *Les projets d'arrêtés préfectoraux de lutte contre les écrevisses non autochtones dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin contribuent ils à prévenir une implantation évitable des espèces d'Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et Écrevisse de Californie ou Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) ?* » est donc clairement NON, l'éradication d'une espèce d'écrevisse allochtone en milieu naturel par cette méthode n'est pas possible techniquement. Cependant s'agissant d'une demande qui avait déjà fait l'objet d'un encadrement réglementaire, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** de prendre en compte les recommandations formulées.

Recommandations

L'objectif et le but de la réglementation EEE est *in fine* de diminuer l'impact de ces dernières par des mesures de gestion respectueuses des milieux, et non de créer de l'activité économique. Par conséquent :

1 - Toutes les dispositions de la note technique en date du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE conformément à l'article L411-8 du Code de l'environnement doivent être respectées, mentionnées et développées dans les arrêtés préfectoraux.

2 – Les demandes doivent comporter :

- La période de réalisation : les dates de prélèvement ou les périodes, sont à préciser ;
- Les territoires concernés : tous les lots où le pêcheur professionnel exerce son activité doivent être précisés ;
- Les lieux de stockage où sont maintenus les animaux prélevés : les écrevisses capturées doivent être stockées dans des bacs en circuit fermé afin d'éviter tous risques sanitaires ;
- L'identité et la qualité des personnes qui réalisent ces opérations et de celles qui y participent ;
- Les modalités techniques employées, en précisant les engins, le nombre, les temps de pose...
- La destination des spécimens capturés et prélevés. La liste des destinataires finaux (restaurateurs) doit être tenue à jour, les quantités remises également. Les écrevisses doivent être euthanasiées dès la remise au destinataire final (bain d'eau bouillante...). Un engagement moral du destinataire final de détruire les écrevisses prélevées destinées à la consommation peut être envisagé, (exemple du lac de Grand Lieu en Loire-Atlantique) ;

S'agissant du transport, des prescriptions doivent être imposées aux différents demandeurs pour assurer un transport garantissant l'absence de fuite vers les milieux naturels.

Les engins utilisés devront être sélectifs afin d'éviter toute capture d'anguilles, espèce classée en danger critique d'extinction par l'UICN. Elle fait l'objet d'un règlement européen (N°1100/2007) dont découle le Plan de Gestion national Anguille.

3 – Une harmonisation des arrêtés préfectoraux doit être envisagée afin que les prescriptions imposées aux pétitionnaires soient identiques dans les deux départements.

4 – S'agissant d'opérations de gestion transitoires, un bilan annuel des opérations semble nécessaire.

Fait le 21 décembre 2018

Le président du CSRPN Grand Est



Serge MULLER